

ARTICLE 7Maintien de navigabilité

1. Les autorités de navigabilité des deux Parties coopéreront en vue d'analyser les aspects de navigabilité des accidents ou incidents survenus à des produits couverts par le présent Accord et qui sont de nature à soulever des doutes quant à la navigabilité desdits produits.
2. L'autorité exportatrice, eu égard aux produits conçus ou fabriqués dans son Etat, acceptera la responsabilité de déterminer toute mesure appropriée qui s'impose en son sens pour corriger tout Etat dangereux, lié à la définition de type, qui pourrait être découvert après la mise en service du produit, y compris toute action en ce qui concerne les composants conçus et/ou fabriqués par un sous-traitant sous contrat d'un contractant principal dans son Etat.
3. L'autorité exportatrice, eu égard aux produits conçus ou fabriqués dans son Etat, assistera l'autorité importatrice pour la détermination de toute mesure considérée comme nécessaire par l'autorité importatrice pour le maintien de la navigabilité du produit.
4. L'autorité de navigabilité de chaque Partie tiendra l'autorité de navigabilité de l'autre Partie informée de toutes les modifications impératives, inspections particulières, ou autre action qu'elle estime nécessaire pour le maintien de la navigabilité des produits conçus ou fabriqués chez l'une ou l'autre des Parties qui ont été importés ou exportés dans le cadre de cet Accord.

ARTICLE 8Coopération et entraide mutuelles

1. L'autorité exportatrice, eu égard aux produits conçus ou fabriqués dans son Etat, assistera l'autorité importatrice pour déterminer si la conception des modifications ou réparations majeures effectuées sous le contrôle de l'autorité importatrice sont conformes aux normes de navigabilité et de protection de l'environnement en vertu desquelles le produit a été homologué par l'autorité exportatrice.